

Article L6222-26 du Code du travail - Contrat d'apprentissage

Date de mise à jour : 14 Avril 2023

Notre analyse

Le travail de nuit est interdit pour l'apprenti de moins de dix huit ans. Est considéré comme travail de nuit pour les jeunes travailleurs de moins de dix-huit ans et de plus de seize ans, tout travail entre 22 heures et 6 heures, et pour les jeunes travailleurs de moins de seize ans tout travail réalisé entre 20 heures et 6 heures.

Article L6222-26 du Code du travail - Contrat d'apprentissage

Le travail de nuit défini à l'article L. 3163-1 est interdit pour l'apprenti de moins de dix-huit ans.

Toutefois, des dérogations peuvent être accordées dans les conditions prévues à l'article L. 3163-2 pour les établissements mentionnés à ce même article.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Travail de nuit d'un jeune
de moins de 18 ans

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)